

OMPI



OMPI/GRTKF/IC/3/15.

ORIGINAL: français

DATE: 14 juin 2002

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

COMITE INTERGOUVERNE MENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIF AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Troisième session
Genève, 13 – 21 juin 2002

LA POSITION DU GROUPE DES PAYS AFRICAINS

Document présenté par le groupe africain

1. Par lettre en date du 14 juin 2002, la Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse a présenté, au nom du groupe des pays africains, un document intitulé "La position du groupe des pays africains".

2. La lettre susmentionnée, adressée au nom du groupe des pays africains, contenait les paragraphes suivants :

"Cette position récapitule les propositions adoptées par les États africains sur la propriété intellectuelle et la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels, et des expressions du folklore, lors des consultations régionales, tenues avec le soutien du Bureau International de l'OMPI, des Secrétariats de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) respectivement à Abidjan (Côte d'Ivoire) [08 – 10 avril 2002], à Lusaka (Zambie) [06 – 08 mai 2002] et à Addis Ababa (Ethiopie) [13 – 14 mai 2002].

Elle lui aurait gré de bien vouloir communiquer cette position aux États membres de l'OMPI."

3. *Le comité intergouvernemental est invité à prendre note du présent document et de son annexe.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

LA POSITION DU GROUPE
DES PAYS AFRICAINS

présentée à
troisième session du Comité Intergouvernemental de la Propriété Intellectuelle
relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore
(13 -21 juin 2002)

I. INTRODUCTION

Le présent exposé de la position du groupe des pays africains présenté à la troisième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité intergouvernemental") découle de la "Décision sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et biologiques, les connaissances traditionnelles et le folklore en Afrique" prise par le Conseil des ministres et adoptée par les Chefs d'Etat africains à la soixante-quatrième session ordinaire/neuvième session ordinaire de la Communauté économique africaine de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), tenue du 5 au 8 juillet 2001 à Lusaka (Zambie), et récapitule les vues et propositions avancées par les Etats africains lors de différentes réunions tenues dans la région africaine et au cours de travaux du Comité intergouvernemental. A cet effet, il se réfère au document OMPI/GRTKF/IC/1/10 portant sur « La proposition présentée par le groupe africain à la première session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore » et au document OMPI/GRTKF/IC/1/12 portant sur « Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore », soumis par la délégation de la Zambie.

II. PRÉAMBULE

Le groupe des pays africains :

1) rappelle la "Décision sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et biologiques, les connaissances traditionnelles et le folklore en Afrique" adoptée par le Conseil des ministres et entérinée par les Chefs d'Etat africains à la soixante-quatrième session ordinaire/neuvième session ordinaire de la Communauté économique africaine de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), tenue du 5 au 8 juillet 2001 à Lusaka (Zambie), aux termes de laquelle :

"Le Conseil (des ministres) :

"1) félicite le Secrétaire général pour son initiative et ses efforts concernant l'élaboration d'un projet de législation africain types sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des éleveurs, et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques, ainsi que du projet de législation africain types sur la biodiversité et un système panafricain de bio-sécurité;

“2) appuie la convocation des réunions d’experts proposées pour un examen approfondi de projets de législation types dans le cadre des positions africaines communes sur la propriété intellectuelle, en général, et l’Accord sur les ADPIC en particulier; et

EXHORTE LES ÉTATS MEMBRES À :

“i) participer effectivement aux deux processus d’élaboration de législation types qui sont en cours et à utiliser ces modèles comme base pour l’élaboration de leurs législations nationales, en adaptant leurs dispositions au contexte national et dans le cadre des négociations de l’OMC, tout en respectant, dans la mesure du possible, le principe de l’uniformité des législations nationales sur l’intégration des économies africaines;

“ii) examiner les voies et moyens de promouvoir la sensibilisation à la protection des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles, du folklore, y compris la nécessité de protéger les droits des communautés locales;

“iii) identifier, cataloguer, enregistrer et documenter les ressources génétiques et biologiques et les connaissances traditionnelles, y compris les expressions du folklore par leurs communautés, dans le cadre des législations nationales, tout en leur garantissant une protection contre une appropriation induue;

“iv) échanger des informations et des expériences et poursuivre, dans le cadre de l’OUA, la recherche de solutions conjointes aux problèmes communs, ainsi que les efforts visant à élaborer des dispositions, des politiques et des stratégies communes sur ces questions.”

2) rappelle la décision de l’OUA proclamant la Décennie de la médecine traditionnelle en 2001 -2010;

3) prend note du projet de législation africain type sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des éleveurs, et la réglementation de l’accès aux ressources biologiques, adopté par l’OUA;

4) souligne que la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions du folklore revêt une grande importance pour les États africains. La région africaine est riche en ressources génétiques, en savoirs traditionnels et en expressions du folklore qui constituent une partie importante du patrimoine culturel et naturel des peuples africains;

5) estime que la nécessité de protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions du folklore devrait être perçue et comprise dans le contexte des processus socioéconomiques, culturels et politiques plus larges se déroulant en Afrique en vue d’assurer le développement durable, l’amélioration de la vie économique et sociale des communautés rurales en particulier, le développement centré sur les populations, la démocratisation des activités scientifiques et culturelles et le respect de la dignité et de l’identité culturelle des communautés traditionnelles;

6) souligner le rôle important de l'OMPI pour élaborer des solutions acceptables et équitables sur le plan international aux *questions de propriété intellectuelle* liées aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions du folklore;

7) noter que les questions touchant aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions du folklore devraient être examinées d'une manière équitable par le comité intergouvernemental, compte dûment tenu du fait qu'elles ont une importance égale;

8) noter qu'il est souhaitable d'assurer la coordination et la synergie des actions entreprises aux niveaux national, régional et international;

9) estimer que, bien que les systèmes actuels de propriété intellectuelle assurent déjà dans certains cas la protection des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques et aux expressions du folklore, il est nécessaire d'élaborer des droits et des systèmes *sui generis* afin de prévoir une protection qui n'est pas assurée dans le cadre des droits et systèmes existants;

10) noter que les États et les communautés traditionnelles éprouvent des difficultés à mettre en œuvre et à utiliser efficacement les droits et systèmes actuels en matière de protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore;

11) affirmer la souveraineté des États sur leurs ressources génétiques et reconnaître le principe d'un partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des ressources génétiques;

12) noter que l'utilisation des ressources génétiques est indissociable des savoirs traditionnels, dont elle fait partie intégrante.

III. POSITION DU GROUPE DES PAYS AFRICAINS SUR LES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL

Accès aux ressources génétiques et partage des avantages

1) Compte tenu de la rapidité alarmante de l'épuisement et de l'appropriation illicite des ressources génétiques, les États sont encouragés à prendre des mesures législatives, administratives et stratégiques ainsi qu'à mettre en place des mécanismes de préservation et d'utilisation durable des ressources génétiques. Ces mesures et mécanismes pourraient comprendre :

a) l'élaboration de lois nationales relatives à la protection des droits des communautés locales sur leurs ressources génétiques;

b) l'élaboration de politiques et lois nationales en matière de protection, de conservation, de préservation et d'utilisation durable des ressources génétiques;

c) la création d'une autorité nationale compétente chargée de la réglementation, du suivi et de la coordination des activités de développement, de l'accès aux ressources génétiques et du partage juste et équitable des avantages qui en découlent, ainsi que de toutes les autres questions relatives aux savoirs traditionnels;

d) la coopération régionale entre États fournisseurs de ressources génétiques et la rédaction d'une législation régionale harmonisée sur la gestion des ressources génétiques qui ont un caractère multiculturel et dépassent les frontières nationales dans les zones d'intégration économique régionale, comme le projet de législation africain typesur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des éleveurs, et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques;

e) la promotion et la reconnaissance de la recherche -développement des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui s'y rapportent et de la diffusion raisonnée des résultats de la recherche;

f) la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de programmes d'information, d'éducation, de communication et de sensibilisation, particulièrement au niveau des communautés locales;

g) la consolidation des mécanismes de coordination régionale;

h) les États africains, en particulier ceux parmi les moins développés, devraient bénéficier, en cas de besoin, de l'assistance des organisations intergouvernementales en matière de renforcement des capacités dans les domaines susmentionnés.

2) Le groupe des pays africains note le caractère préliminaire de l'élaboration par le comité intergouvernemental du "guide des pratiques contractuelles", de directives ainsi que de clauses types de propriété intellectuelle aux fins des arrangements contractuels dans le domaine de l'accès aux ressources génétiques, de leur utilisation et du partage équitable des bénéfices qui en découlent. À cet effet :

a) Les arrangements contractuels en matière d'accès aux ressources génétiques devraient tenir compte des points et principes suivants :

i) l'accès à des ressources génétiques à des fins d'activité industrielle ou commerciale ou de recherche devrait toujours faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'autorité nationale compétente ou à tout autre organisme chargé des ressources génétiques, conformément à la législation nationale;

ii) l'adoption du principe du consentement préalable en connaissance de cause dans le processus d'accès et de partage juste et équitable des avantages;

iii) l'objet de chaque contrat, les droits et obligations de toutes les parties, la nature des avantages et les méthodes de vantrégirleur

attribution ainsi que l'identité des bénéficiaires doivent être clairement spécifiés;

iv) la protection des intérêts du fournisseur, à condition d'assurer la préservation et la permanence des ressources génétiques pour les générations présentes et à venir.

b) Le groupe des pays africains appuie l'enforcement, aux niveaux national, régional et international, de la capacité de négociation des communautés traditionnelles, des institutions publiques et des instituts de recherche au moyen, par exemple, de la sensibilisation, du partage de l'information et d'une formation juridique ciblée;

c) Le groupe des pays africains appuie la mise en place de cadres et mécanismes réglementaires nationaux et internationaux destinés à contrôler le respect par les parties des modalités des contrats concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages qui en découlent.

3) En ce qui concerne la protection des inventions biotechnologiques et des ressources biologiques, il y aurait lieu de :

a) S'efforcer, conformément au principe de précaution, de respecter les droits des inventeurs et innovateurs dans le domaine de la biotechnologie en tenant dûment compte des droits des propriétaires des ressources génétiques;

b) Protéger toutes les inventions et innovations en tenant dûment compte des règles de bio-éthique.

c) Créer des cadres réglementaires nationaux en matière de sécurité biologique;

d) Aider les chercheurs et les innovateurs à protéger leurs inventions.

Savoirs traditionnels

1) De l'avis du groupe des pays africains, en ce qui concerne le système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels, il faudrait veiller à identifier et déterminer l'objet de la protection, le type de protection souhaité, le contenu des droits à octroyer, ainsi que le titulaire des droits. À cet égard, il importe :

a) D'élaborer des systèmes efficaces de protection, aux échelons national, régional et international, il est nécessaire d'élaborer des systèmes *sui generis* souples qui tiennent compte du droit, des pratiques et des protocoles coutumiers lorsqu'ils assurent la protection assurée par le droit et le système en place est insuffisante;

b) Les stratégies d'identification de l'objet à protéger pourraient comprendre l'établissement d'un inventaire des savoirs traditionnels et du patrimoine naturel, avec l'aide des comités d'éthique; une meilleure organisation du secteur des savoirs traditionnels; une coopération entre les

prestataires des soins de médecine traditionnelle et de médecine moderne; et la transmission des savoirs traditionnels dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Les autorités nationales doivent être pleinement et en permanence associées à toutes les phases de la conception et de l'exécution de ces activités;

c) Les détenteurs des savoirs traditionnels sont avant tout les individus, les familles ou les communautés locales d'où proviennent ces savoirs. S'ils ne peuvent être identifiés, l'État doit agir en leur nom;

2) En ce qui concerne le comité intergouvernemental, le groupe des pays africains :

a) Est favorable à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant qui reconnaisse, protège et récompense les savoirs traditionnels et l'innovation;

b) Est favorable à l'élaboration par le comité intergouvernemental d'une définition de travail des "savoirs traditionnels" qui soit ouverte et puisse servir de référence et qu'établisse les caractéristiques et les critères en fonction desquels ces savoirs doivent être protégés;

c) Est favorable à l'établissement d'un inventaire des documents relatif aux savoirs traditionnels à inclure dans la documentation minimale du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et au classement de la documentation des savoirs traditionnels aux fins de la recherche en matière de brevets.

d) Considère un jalon important, la mise en place et la publication de bases de données appropriées sur les savoirs traditionnels qui sont déjà dans le domaine public. Cette activité devrait tenir compte, toutefois, des caractéristiques et des besoins des systèmes africains des savoirs traditionnels, qui sont essentiellement oraux, ainsi qu'à l'utilisation de bases de données pour protéger efficacement les savoirs traditionnels, et en particulier les "savoirs secrets". En outre, le groupe encourage les États africains à créer des bases de données sur les savoirs traditionnels et à les mettre à disposition, dans les cas où il est souhaitable d'assurer une "protection défensive" des savoirs traditionnels divulgués. Pour ce faire, il demande à l'OMPI d'apporter une assistance, en ce qui concerne la propriété intellectuelle, aux initiatives africaines en matière de documentation, pour ce qui est, en particulier, des incidences de cette documentation du point de vue de la propriété intellectuelle.

3) De façon plus générale, les États devraient :

a) Accélérer l'élaboration de politiques et de lois nationales en ce qui concerne la reconnaissance, la préservation, la promotion et la vulgarisation des éléments constitutifs des savoirs traditionnels qui ont une incidence sur la vie de la population et l'environnement;

b) Créer des mécanismes nationaux compétents qui seront chargés de la gestion et de la promotion des savoirs traditionnels;

c) Redoubler d'efforts pour sensibiliser toutes les parties prenantes à toutes les questions relatives au développement, à la promotion et à la protection des savoirs traditionnels;

d) Faire traduire les textes réglementaires relatifs aux savoirs traditionnels dans les langues locales afin de s'assurer de la participation de toutes les communautés.

4) Le groupe des pays africains estime, également, qu'il incombe principalement aux communautés traditionnelles d'identifier, de préserver et de promouvoir leurs systèmes de connaissances et que les gouvernements devraient les aider dans cette tâche.

Expressions du folklore

1) Le groupe des pays africains estime que les droits de propriété intellectuelle existants, comme le droit d'auteur, le droit des marques (y compris la certification et les marques collectives) et le droit des dessins et modèles industriels offrent une bonne protection aux expressions du folklore concernant des créations fondées sur les traditions, lorsque le ou les créateurs peuvent être identifiés. Dans ce cas, le créateur doit être le détenteur et le bénéficiaire des droits. Cela étant, en l'absence de créateur identifiable, il faudrait recourir à un système *sui generis* de propriété intellectuelle prévoyant que l'État est le titulaire des droits. Dans ce cas, l'État devrait verser tout produit financier soit à la communauté concernée soit à un fonds de promotion du patrimoine culturel.

2) S'agissant du comité intergouvernemental :

a) Le comité devrait examiner les moyens par lesquels les systèmes d'enregistrement de la propriété intellectuelle, en particulier les systèmes relatifs aux marques et aux dessins et modèles industriels, pourraient être adaptés afin de renforcer la protection assurée aux expressions du folklore, sans préjudice d'un examen de ces questions dans d'autres organes de l'OMPI;

b) Le groupe des pays africains appuie l'étude des liens entre le droit, les protocoles et les pratiques coutumières régissant la préservation, l'utilisation et la transmission des expressions du folklore, d'une part, et le système officiel de la propriété intellectuelle, d'autre part, sous l'angle, notamment, de la création d'un système *sui generis* de protection et afin de veiller à ce que les droits de propriété intellectuelle n'empêchent pas la poursuite de la création et de l'utilisation coutumières des expressions du folklore;

c) Les dispositions types OMPI -UNESCO de 1982 constituent un point de repère utile pour l'élaboration de systèmes nationaux, régionaux et internationaux de protection, bien qu'elles puissent être actualisées et améliorées;

d) Le groupe des pays africains est favorable à l'établissement d'un instrument international détaillé et contraignant relatif à la protection des expressions du folklore, comprenant un mécanisme de règlement des litiges, soit semblable à celui qui est appliqué dans le cadre de l'Accord sur les aspects des

droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accords sur les ADPIC), soit faisant appel à une procédure de médiation comme en prévoit le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

Recommandations à l'intention de l'OMPI

1) L'OMPI devrait fournir une assistance technique et juridique plus importante en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre efficace des systèmes de protection des expressions du folklore aux niveaux national et régional. Cette assistance devrait prévoir des activités de sensibilisation, de renforcement des institutions et de formation et d'informations sur les actions des droits à l'intention des communautés traditionnelles.

2) L'OMPI devrait réaliser des études empiriques sur les incidences économiques de l'exploitation des expressions tangibles et intangibles du folklore, en particulier les produits artisanaux, dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés, en tenant dûment compte des nouvelles techniques de reproduction et de diffusion de ces œuvres folkloriques.

Recommandations à l'intention des États africains

1) Les expressions du folklore devraient bénéficier d'une urgence d'une protection plus efficace et plus adaptée au niveau national pour permettre aux populations africaines de tirer le maximum d'avantages socioéconomiques de cette protection. À cet égard :

a) Une législation, des institutions et des structures nationales appropriées devraient être mises en place pour assurer la protection des expressions du folklore en tant que stratégie de développement culturel;

b) Les mesures et systèmes adoptés au niveau national pour la protection des expressions du folklore devraient tenir compte des dispositions types OMPI - UNESCO de 1982 comme point de départ utile possible;

c) Les États africains devraient encourager leurs communautés traditionnelles à utiliser les droits de propriété intellectuelle existants pour protéger la culture traditionnelle et les expressions du folklore;

d) Les gouvernements africains devraient accorder davantage d'attention et de ressources aux questions relatives au folklore et à la propriété intellectuelle engendrée et associer les communautés et les représentants de la société civile intéressés aux mesures de sensibilisation concernant la valeur des expressions du folklore et l'importance qu'revêt leur protection;

e) Les États africains devraient employer à créer d'urgence un réseau régional africain pour la préservation, la protection et la conservation de l'intégrité des expressions du folklore, notamment en établissant des centres nationaux et régionaux de documentation.

Positions de portée générale

Legrou pedespaysafricains :

- a) Encourager la poursuite de la coordination des activités de l'OMPI au titre des actions menées actuellement au sein du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) afin d'en renforcer les synergies;
- b) Reste convaincu de la nécessité de l'établissement d'un comité permanent de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore afin que ces questions importantes puissent être examinées dans le cadre d'un mécanisme conçu pour atteindre des objectifs spécifiques conformément à la méthode de travail instituée par l'OMPI en ce qui concerne d'autres questions de fond;
- c) Considère que le mandat du comité intergouvernemental doit être prolongé au-delà de l'exercice biennal 2002 -2003 du programme et budget de l'OMPI et souhaite que la possibilité de le transformer en comité permanent soit examinée à ce moment, voire plus tôt;
- d) Prie l'OMPI de renouveler son appui aux pays en développement et aux pays les moins avancés pour que ceux-ci puissent participer pleinement et en toute connaissance de cause aux différentes réunions ainsi qu'au processus de consultation qui s'en suit;
- e) Prie le Comité du programme et budget de l'OMPI d'approuver et d'accélérer le financement de la participation des communautés traditionnelles aux sessions du comité intergouvernemental;
- f) Encourage vivement les responsables des pays africains et des autres pays en développement qui participent aux sessions du comité intergouvernemental et aux autres réunions concernant la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, à établir des rapports à cet égard et à tenir des consultations avec toutes les parties concernées aux échelons gouvernemental et non gouvernemental dans le but d'enrichir la participation des pays en développement à ces réunions;
- g) Encourage l'OMPI à intensifier sa coopération avec les organisations sous-régionales et régionales occupant des droits de propriété intellectuelle;
- h) Exprime sa profonde gratitude à l'OMPI pour l'assistance qu'elle a accordée aux pays africains et lui demande de continuer à apporter son aide aux pays africains et aux autres pays en développement afin qu'ils puissent contribuer efficacement aux travaux du comité intergouvernemental.

IV. CONCLUSION

Le groupe des pays africains se résolu à affiner et à développer ces propositions au fur et à mesure de l'avancement des travaux du comité intergouvernemental et à la lumière d'autres activités menées aux niveaux national, régional et international et se félicite de pouvoir collaborer avec les autres groupes régionaux au sein du comité intergouvernemental dans l'objectif d'assurer une protection positive des ressources génétiques, du savoir traditionnel et du folklore.

[Fin de l'annexe et du document]